

Unité bidépartementale Calvados Manche
1 rue Recteur Daure
CS 6004
14000 Caen

Caen, le 13/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/04/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SODEL

Zone industrielle Nord Est - BP 94184
Rue Barthélémy
14100 Lisieux

Références : 2025-240

Code AIOT : 0005300960

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/04/2025 dans l'établissement SODEL implanté Zone industrielle Nord Est - BP 94184 Rue Barthélémy 14100 Lisieux. L'inspection a été annoncée le 20/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection a consisté à vérifier les modalités de contrôle des installations électriques (IE) et de gestion des observations et points mentionnés dans le dernier rapport de vérification des IE. Des vérifications ont également été faites au sujet de la gestion des zones présentant des atmosphères explosives.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SODEL
- Zone industrielle Nord Est - BP 94184 Rue Barthélemy 14100 Lisieux
- Code AIOT : 0005300960
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

La société formule des dispositifs médicaux, des produits détergents, des produits biocides et des produits cosmétiques destinés au professionnels (professionnels de la santé notamment).

Thèmes de l'inspection :

- AR - 1

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Périodicité du contrôle des installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66	Demande d'action corrective	1 mois
2	Limite d'intervention du contrôle des installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66	Demande d'action corrective	1 mois
4	Zonage ATEX et adéquation du matériel	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65	Demande d'action corrective	2 mois
5	Etat général visuel des installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Plan d'action suite au contrôle des installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit exploiter de manière plus approfondie le rapport de vérification des installations électriques de manière à lever les limites d'intervention mentionnées et doit veiller à fournir l'ensemble des documents nécessaires au contrôle par l'organisme indépendant. De même,

l'exploitant doit améliorer le suivi du traitement des observations et définir une règle de priorisation de leur traitement en lien avec l'organisme de contrôle.
Concernant la problématique des zones ATEX, l'exploitant doit fournir un plan de zonage détaillé de l'usine avec mention des types de zone et de leur dimension.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Périodicité du contrôle des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations électriques

Prescription contrôlée :

A ... Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques »

...

Les dispositions du point A sont applicables au 1er juillet 2023.

...

Constats :

L'exploitant a fait procéder au contrôle des installations électriques (IE) du 18 au 20 novembre 2024. La précédente vérification a été effectuée le 24 novembre 2023. Le rapport de contrôle des IE mentionne 7 nouveaux écarts. L'exploitant dispose d'un Q18 daté du 20 novembre 2024 qui mentionne que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion, car un écart a été relevé relatif à une inadaptation de dispositif de protection contre les surintensités. L'écart correspondant a été traité par la société POULLAIN à laquelle sont confiés les travaux électriques. Pour justifier le traitement de cet écart, l'exploitant a présenté un courriel d'information des personnels de l'usine SODEL d'une coupure générale de l'usine prévue le 6 décembre 2024 à la demande du prestataire pour permettre l'intervention de maintenance. L'intervention a été réalisée, mais l'exploitant ne formalise pas l'intervention, de même qu'il ne relance pas un contrôle pour lever le constat d'un risque par l'organisme indépendant de contrôle.

L'inspection relève que le Q18 a été établi par l'organisme de contrôle sans que lui soient fournis la désignation des locaux à risque et le document relatif à la protection contre les explosions (DRPCE). Or, ces documents existent et doivent pouvoir être fournis sans difficulté. L'inspection note que l'organisme de contrôle se positionne malgré tout sur l'absence de danger constaté dans les locaux à risques d'incendie et/ou zones à risque d'explosion. De plus, il est mentionné dans le Q18 que la vérification a été partielle en raison de la non réalisation de coupures électriques.

L'exploitant a présenté un rapport d'examen des IE par thermographie infrarouge avec délivrance d'un Q19 daté du 18 novembre 2024. Cet examen n'a donné lieu à aucun constat d'écart.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de s'engager à fournir tous les documents nécessaires à l'organisme de contrôle des IE pour mener le contrôle réglementaire annuel préalablement à leur

réalisation sous un mois.

L'inspection demande à l'exploitant de se rapprocher de l'organisme de contrôle pour clarifier le fondement du constat d'absence de danger dans les locaux à risques d'incendie et/ou zones à risque d'explosion sans disposer de la désignation des locaux à risque et du DRPCE. Il informera l'inspection de la justification de l'organisme de contrôle sur ce point sous deux mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Limite d'intervention du contrôle des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations électriques

Prescription contrôlée :

A ... Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques »

...

Les dispositions du point A sont applicables au 1er juillet 2023.

...

Constats :

Le rapport de contrôle des IE consulté (novembre 2024) mentionne des éléments des IE non vérifiables notamment des appareils d'éclairage hors de portée ou les éclairages de sécurité non vérifiés en l'absence d'autorisation de mise hors tension des installations concernées. Interrogé sur cette situation, l'exploitant répond que le contrôle des éclairages de sécurité est confié à la société PROMAT Sécurité dans le cadre du suivi du système de sécurité incendie. Il présente le rapport de maintenance de la précédente visite réalisée du 23 au 25 avril 2024. Ce dernier mentionne 21 blocs autonomes d'éclairage de sécurité (BAES) hors service. Une nouvelle visite de maintenance a été faite du 7 au 8 avril 2025. L'exploitant ne disposait pas du rapport complet d'intervention. Il prévoit de confier rapidement la remise en état de l'ensemble des BAES à la société POULLAIN.

Le rapport de contrôle mentionne également l'absence de nombreux documents dans le dossier technique de SODEL comme le plan des locaux à risque, le plan de masse avec implantation des prises de terre,..., plan de zonage DRPCE. L'exploitant précise que ces documents ne lui ont pas été explicitement demandés et comme indiqué au point de contrôle précédent, il dispose de plusieurs des documents nécessaires à la réalisation de la vérification.

L'inspection relève que :

- la remise en état des BAES hors service n'a pas été engagée en 2024 sans raison ;
- le contrôle des BAES est confié à la société PROMAT Sécurité dans le cadre du suivi du système de sécurité incendie de l'usine ;
- parmi les installations non vérifiables, certaines auraient pu être vérifiées si l'exploitant s'était mieux coordonné avec l'organisme de contrôle (cas des éclairages hors de portée) ;
- des documents nécessaires à la réalisation de la vérification ne sont pas fournis au contrôleur,

- la vérification des IE a été partielle en raison de la non réalisation d'une coupure totale lors du contrôle de l'organisme.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de remettre en état les équipements défaillants dans les meilleurs délais, de transmettre le rapport détaillé de l'intervention de maintenance préventive de l'éclairage de sécurité menée les 7 et 8 avril dernier et le compte-rendu des interventions de réparation menées pour rendre opérationnel l'ensemble des éclairages de sécurité sous un mois. L'inspection demande à l'exploitant d'améliorer l'exploitation des rapports de contrôle des IE et la coordination des interventions des différents prestataires pour permettre la vérification complète des IE (coupure électrique de l'usine). Il transmettra son plan d'actions pour améliorer la situation sous un mois à l'inspection.

L'inspection demande à l'exploitant de vérifier que les contrôles des BAES menés par PROMAT Sécurité répondent en tout point aux dispositions réglementaires de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques sous trois mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Plan d'action suite au contrôle des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations électriques

Prescription contrôlée :

A . Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique.

Constats :

Pour les écarts relevés, l'exploitant a soit réalisé les travaux simples en interne, soit fait procéder aux travaux par la société POULLAIN, prestataire retenu pour les réparations des installations électriques. L'exploitant ne formalise pas systématiquement le traitement des écarts et n'effectue pas un suivi spécifique des différents écarts. Compte-tenu de ses difficultés à produire des documents attestant de la réalisation des travaux correctifs, il propose d'effectuer à l'avenir le suivi des écarts via son logiciel de gestion de la maintenance (GMAO) pour en assurer la traçabilité.

Compte-tenu du petit nombre d'écarts relevés, l'exploitant n'a pas instauré de règle de priorisation particulière. L'inspection signale que le ou les écarts notés dans le Q18 sont à traiter en priorité. A cet égard, l'inspection relève que l'écart relevé dans le Q18 était traité.

L'inspection recommande de définir, en lien avec l'organisme de contrôle, une règle partagée de priorisation de traitement des écarts et des modalités de suivi.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Zonage ATEX et adéquation du matériel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations électriques

Prescription contrôlée :

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 48 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les équipements utilisés sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du code de l'environnement relatifs à la conformité des appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles.

Constats :

L'exploitant dispose d'un plan de zonage ATEX pour l'usine et d'un plan de zonage ATEX pour la partie dépotage dans les nouvelles cuves installées dans l'entrepôt de stockage de produits inflammables. Le plan de zonage de l'usine repère les secteurs ou locaux où des zones ATEX sont présentes, mais sans apporter plus de précision sur leur classement et leur dimension, a contrario du plan de zonage ATEX de la partie dépotage, plus récent.

Pour les installations nouvelles non encore en exploitation (dossier de modifications en cours d'instruction), le risque ATEX est analysé, les zones sont définies et les matériels présents dans les zones sont adaptés aux exigences du zonage ATEX retenu.

Pour les installations existantes, l'exploitant a fait procéder à un audit d'adéquation des matériels présents en zone ATEX le 29 septembre 2022 par l'organisme de contrôle en charge du contrôle des IE. Cet audit a montré que de très nombreux matériels ne disposaient pas de marquage permettant de justifier de leur adéquation avec le classement de la zone ATEX où ils se situent (marquage absent, illisible ou incomplet). En conséquence de quoi, les matériels concernés sont considérés comme non conformes.

L'exploitant a bâti un plan d'actions en lien avec la gestion du risque ATEX (panneaux d'affichage, formation des personnels, installation de détecteurs de vapeurs explosives dans les zones à risques au niveau de locaux ou de machine de conditionnement,...). Le principe retenu pour se mettre en conformité est d'installer des détecteurs de vapeurs explosives entraînant une alarme dès l'atteinte d'un 1^{er} seuil (20 % de la LIE) et de couper le réseau électrique dès l'atteinte d'un second seuil (40 % de la LIE).

Lors de la visite des installations, les détecteurs de la zone de fabrication ont pu être localisés. En salle, l'inspection a consulté le dernier contrôle des détecteurs réalisé le 13 décembre 2024. Dans le rapport d'intervention, il est fait mention de pièces à remplacer avant ou lors du prochain contrôle prévu le 13 juin 2025. L'exploitant fait procéder à un contrôle semestriel des détecteurs.

L'exploitant a informé l'inspection qu'au terme de la restructuration de la production au sein de l'usine, la fabrication actuelle basculera vers des productions de produits finis liquides ne présentant pas de risque ATEX, les productions à base alcool seraient réalisées dans le futur atelier.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre le plan de zonage ATEX détaillé de l'usine sous deux mois avec mention des types de zone et de leur dimension.

L'inspection demande à l'exploitant de l'informer sous deux mois des suites données aux observations mentionnées sur le rapport d'intervention du 13 décembre 2024 relatif aux détecteurs de vapeurs explosives.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Etat général visuel des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations électriques

Prescription contrôlée :

A ... Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques »

...

Les dispositions du point A sont applicables au 1er juillet 2023.

...

Constats :

L'inspection s'est attachée à contrôler in situ le traitement de certains écarts relevés par l'organisme de contrôle, en particulier la remise en état du câble électrique dans le presse étoupe au niveau du moteur sis au-dessus de l'agitateur 13 et de celui de l'agitateur 31 situés au niveau de la plateforme de fabrication liquide. De même, l'inspection a visualisé l'identification de deux départs en bas de l'armoire éclairage de la zone de conditionnement liquide.

Lors de ce contrôle, l'inspection a localisé les détecteurs des zones de conditionnement et de fabrication.

L'exploitant a présenté les aménagements réalisés pour la ventilation de certaines lignes de conditionnement. L'inspection a relevé que des installations de rejets à l'atmosphère de la ventilation de certaines lignes de conditionnement étaient en service. Ces rejets sont vraisemblablement à encadrer réglementairement, même si leur raison d'être résulte des conditions de travail des opérateurs ou conducteurs de lignes de lignes de conditionnement et de leur protection au titre du code du travail.

Une visite a été faite de l'aire de dépotage extérieur vers les cuves d'alcool et de BARDAC situées dans l'entrepôt de liquides inflammables. Il a été constaté un bon avancement des travaux prévus dans le dossier de modifications en instruction (complété fin mars 2025).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de caractériser les rejets des lignes de conditionnement en concentration et en flux et de s'assurer de leur conformité avec les valeurs limites d'émission réglementairement applicables selon les polluants rejetés. Les conditions de rejet seront également à préciser sous 6 mois.

L'inspection demande à l'exploitant de mener le même travail pour les rejets à l'atmosphère pérennes liés à la plateforme de fabrication liquide.

Dans le dossier de porter à connaissance à venir, l'exploitant fera un point complet des aménagements réalisés au niveau de certaines lignes de conditionnement (gestion de la ventilation) et de la plateforme de fabrication liquide.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois